

UNDT/2011/211, Gehr

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Tribunal observe que les réclamations du requérant concernant la décision de prendre en considération les événements après la date du 31 mars 2010 et la décision de ne pas lui permettre de réfuter son évaluation de la performance est devenue sans but et il considère qu'il n'a pas montré qu'il souffrait toujours de blessure En raison de ces décisions inversées. Il note en outre que le processus de réfutation est toujours en suspens et rejette donc comme prématuré les réclamations du demandeur concernant la décision d'appliquer ST / AI / 2002/3 et la décision de réaliser une seule évaluation. Il rejette également ses prétentions de mauvaise foi, d'abus d'autorité, de harcèlement et de représailles étant donné que ces affirmations sont fondées sur des commentaires ou des notes individuelles contenues dans son évaluation du rendement, qui ne peut être considérée comme définitive. Enfin, le Tribunal rejette comme non fondé sur l'affirmation du demandeur selon laquelle il n'a pas été informé de la procédure applicable. Évaluation de la gestion: la non-conformité de l'administration avec la période de 45 jours n'affecte pas le droit d'un demandeur de déposer une demande auprès du tribunal. MOOTSE: Dans les cas où l'administration renverse la décision contestée au cours de la procédure devant le tribunal, les allégations du demandeur peuvent devenir thématiques. C'est normalement le cas si l'illuminidité présumée est éliminée et, à moins que le demandeur puisse prouver qu'il ou elle subit toujours une blessure pour laquelle le tribunal peut accorder une réparation, l'affaire doit être considérée comme sans objet. Décision à la réception / administrative: elle serait incompatible avec sa norme de revue pour permettre au tribunal d'interférer avec l'examen d'une évaluation du rendement avant qu'une note finale résultant du processus de réfutation n'ait été donnée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté une série de décisions prises en relation avec son évaluation du rendement 2009-2010, à savoir la décision de mener une seule

évaluation, la décision de prendre en considération les événements après la date du 31 mars 2010, la décision de ne pas lui permettre de lui permettre de Réfuter son évaluation de la performance et le non-respect de ses questions concernant la procédure applicable. Il a également allégué la mauvaise foi, l'abus d'autorité, le harcèlement et les représailles de la part de ses officiers de déclaration. Après avoir déposé sa demande auprès du Tribunal, l'administration a préparé une version révisée de son évaluation de la performance, qui ne faisait plus référence aux questions après la date du 31 mars 2010, et a donné au demandeur la possibilité de réfuter l'évaluation.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Gehr

Entité

ONUDC

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2011/004

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

13 Déc 2011

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Contrôle hiérarchique

Matière (ratione materiae)

Gestion de la performance

Évaluation des performances

Standard de contrôle (judiciaire)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3

Statut du personnel

- Disposition 11.2(d)

TCNU Statut

- Article 10.6
- Article 2.1

- Article 8.1(d)(i)(b)

Jugements Connexes

2010-UNAT-013

2010-UNAT-030

2010-UNAT-084

UNDT/2010/180

UNDT/2011/013

UNDT/2011/142

UNDT/2011/178